



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 21
10 Mars 2022

Présents : Alain Le Viol, Président
Georges Le Glédic
Quentin Berthelot
Assistent : Mathis Mellerin et Grégoire Pagel
Isabelle Loreau
Sébastien Duret

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Celles-ci peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 20 du 03 mars 2022 sans réserve.

2. Seniors masculins

- **Coupe du District Albert Bauvineau**

La Commission a homologué les rencontres des 16èmes de finale de la Coupe du District Albert Bauvineau qui n'ont pas fait l'objet de réserve ou de réclamation.

Elle procède aux tirages des 1/8èmes de finale et aux pré-tirages des tours suivants. Les rencontres auront lieu le 27 mars 2022.

- **Challenge du District Albert Charneau**

La Commission a homologué les rencontres des 16èmes de finale du Challenge du District Albert Charneau qui n'ont pas fait l'objet de réserve ou de réclamation.

Elle procède aux tirages des 1/8èmes de finale et aux pré-tirages des tours suivants. Les rencontres auront lieu le 27 mars 2022.

- **Match en retard**

D2B – St Herblain Uf 3 - Notre Dame Landes Es 1 est fixé au 27 mars 2022.

- **Application de l'Article 37**

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin).

Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.

Sont à distinguer :

- Les suspensions fermes inférieures à 1 an et ;
- Les suspensions fermes supérieures ou égales à 1 an.

I] Les suspensions fermes inférieures à 1 an

1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.

2) Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).

3) Les pénalités s'additionnent durant la saison.

4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils atteint.

<i>14 à 18 pénalités</i>	<i>1 point au classement</i>
<i>19 à 23 pénalités</i>	<i>2 points au classement</i>
<i>24 à 28 pénalités</i>	<i>3 points au classement</i>
<i>29 à 33 pénalités</i>	<i>4 points au classement</i>
<i>34 à 38 pénalités</i>	<i>5 points au classement</i>
<i>39 à 43 pénalités</i>	<i>6 points au classement</i>
<i>44 pénalités et +</i>	<i>7 points au classement</i>

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2ème point.

II] Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an

<i>1 suspension d'un an</i>	<i>6 points au classement</i>
<i>1 suspension de 2 ans</i>	<i>7 points au classement</i>
<i>1 suspension de 3 ans</i>	<i>8 points au classement</i>
<i>1 suspension de 4 ans</i>	<i>9 points au classement</i>
<i>1 suspension de 5 ans</i>	<i>10 points au classement</i>
<i>1 suspension de 6 ans et +</i>	<i>11 points au classement</i>

III] Compétence et dispositions particulières

1) Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.

2) Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.

3) Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.

4) En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 8, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes,

étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini au I est pris en compte.

5) Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.

Après échéance des délais de voies de recours, la Commission ordonne le retrait des points des équipes suivantes :

- Piriac Turballe Esm 1	Seniors D1 Masculin groupe A	2 points de retrait
- St-Nazaire Immaculée 1	Seniors D1 Masculin groupe A	2 points de retrait
- Le Croisic Batz Fccs 1	Seniors D2 Masculin groupe A	2 points de retrait
- Rezé Aepr 2	Seniors D2 Masculin groupe F	1 point de retrait
- Indre Basse Indre Us 1	Seniors D3 Masculin groupe F	1 point de retrait
- Nantes Sjpf 1	Seniors D3 Masculin groupe F	1 point de retrait

3. Futsal

La Commission homologue les rencontres du 1^{er} tour de la Coupe Futsal masculin qui n'ont pas fait l'objet de réserve ou de réclamation.

La Commission procède au tirage des quarts de finale et aux pré-tirages des tours suivants. Les rencontres des quarts de finale auront lieu les 25, 28 et 29 mars.

La Commission est en attente concernant la date et le lieu de la finale départementale.

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau

